

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

A R R E T É
fixant les listes prévues :
- au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
- au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ,
des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de l'Ain

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale et les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu les documents d'objectifs élaborés par les comités de pilotage Natura 2000 établissant les mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation des sites, ainsi que les mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces ;

Vu le rapport de présentation du projet de liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19 du code de l'environnement le 5 octobre 2012 et le 6 novembre 2012 ;

Vu les accords du général commandant la région terre Rhône-Alpes en date du 9 décembre 2010 et du 26 février 2014 ;

Vu les avis favorables du 7 octobre 2010 et du 13 novembre 2012 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 octobre 2010 et 27 novembre 2012 ;

Vu la mise en ligne pour participation du public du projet de décision sur le site internet des services

préfectoraux du 24 février 2014 au 21 mars 2014 ;

Vu l'absence d'observations du public ;

Considérant que le projet présenté à l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 mentionne les éléments de cohérence régionale et les items correspondant aux facteurs de vulnérabilité, aux menaces ou aux facteurs de déclin, en correspondance avec des enjeux hiérarchisés de conservation propres à chaque site ;

Considérant que la liste est arrêtée après la prise en compte des avis des représentants de cette instance ;

Considérant qu'il convient alors de retenir de ce projet les items nécessaires à la cohérence régionale, ceux susceptibles de participer à un risque notable pour les objectifs de conservation des sites et ceux présentant une menace sur des espèces ou des habitats concernés de statut de conservation qualifié de "moyen" au sens du formulaire standard de données européen.

Considérant que les sites Natura 2000 suivants relèvent du préfet coordonnateur de l'Ain :
FR8201638 - Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon
FR8201650 / FR8212001 - Étournel et défilé de l'Écluse
FR8201653 - Basse vallée de l'Ain, confluence Ain Rhône

Considérant que les préfets coordonnateurs sont les suivants sur les sites indiqués concernant le département de l'Ain :

préfet coordonnateur de l'Isère : FR8201748 / FR8210058 - Îles du Haut-Rhône

préfet coordonnateur de la Savoie : FR8201771 / FR8212004 - Ensemble Lac du Bourget – Chautagne – Rhône

préfet coordonnateur du Rhône : FR8201785 - Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage et FR8202006 - Val de Saône aval

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont conformes à celles résultant de la concertation menée par le préfet coordonnateur pour la partie de site relevant de la compétence territoriale du préfet de l'Ain ;

Considérant que les usagers projetant des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions visées au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement doivent pour accomplir les formalités de demandes d'autorisation identifier notamment si leur projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000 ;

Considérant qu'à la faveur du principe de sécurité juridique au bénéfice des usagers concernés, l'obligation de demander l'autorisation prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement nécessite une entrée en vigueur différée ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, visés au présent arrêté et ci-après désignés par le terme générique "activités", font l'objet d'une évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues soit aux articles R 414-21 et suivants, soit aux articles R 414-28 et suivants du code de l'environnement.

Cette obligation se limite aux activités mise en oeuvre en tout ou partie dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 du département, sauf quand par exception l'étendue territoriale est précisée le cas échéant pour certains éléments des listes telle qu'il est indiqué au présent arrêté.

Article 2 : Liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement

La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 est modifiée de la manière suivante :

La rédaction du 4) de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2010 est ainsi modifiée :

"4) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles

R421-1, R421-9 à 11, R421-14, R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :

- a) pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est en zone A et N;
- b) pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zones N, A ou AU;
- c) pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone non constructible;
- d) pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme : tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible ;
- e) pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme: tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune."

La rédaction du 6) de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2010 est ainsi modifiée :

"6) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature en application de l'article L311-3 du code du sport."

La rédaction du 21) de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2010 est ainsi modifiée :

"21) L'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation, dans les sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères."

La rédaction du 23) de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2010 est ainsi modifiée :

"23) Les manifestations sportives qui ne sont pas organisées ou autorisées par une fédération sportive agréée, soumises à déclaration en application de l'article L331-2 du code du sport."

Il est inséré à la suite de la rédaction du 25) de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2010 la rédaction suivante :

"26) Le défrichement des bois et des forêts soumis à autorisation en application de l'article L341-3 du code forestier.

27) Réglementation des boisements et actions forestières au titre des articles L126-1 et L126-2 du code rural et de la pêche maritime.

28) Boisements et actions forestières soumis à autorisation ou à déclaration en application de la réglementation au titre des articles L126-1 et L126-2 du code rural et de la pêche maritime, lorsque celle-ci n'a pas fait l'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000."

29) Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L 151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence."

Les services instructeurs des approbations, déclarations ou autorisations visés à l'arrêté du 23 décembre 2010 précisent tant que de besoin au service référent chargé de la gestion du réseau Natura 2000 les modifications qu'impliquent les changements intervenus dans les régimes administratifs correspondants.

Article 3 : Liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement - Cas des sites départementaux ou des sites interdépartementaux relevant du préfet coordonnateur de l'Ain

La liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 est prévue au présent article pour les activités s'exerçant en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 à l'exception des sites FR8201748 / FR8210058 - Îles du Haut-Rhône, FR8201771 / FR8212004 - Ensemble Lac du Bourget – Chautagne – Rhône, FR8201785 - Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage et FR8202006 - Val de Saône aval.

L'annexe 1 au présent arrêté précise le cas échéant les définitions d'activités visées à cette liste.

Figurent à cette liste les activités suivantes :

1) Les créations de voies forestières, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

- 2) Les créations de place de dépôt de bois, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
- 3) Les premiers boisements, lorsque la réalisation est tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de 1500 m² de boisement ou de plantation.
- 4) Le retournement des prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
- 5) La création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie excède 0,05 ha et situés dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000.
- 6) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000.
- 7) La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe dans un site Natura 2000.
- 8) Le défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L311-2 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 9) L'arrachage de haies, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 à l'exclusion des haies entourant les constructions et les haies mono-spécifiques d'essences exogènes.
- 10) L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha, lorsque la réalisation est prévue tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 11) L'installation de lignes ou de câbles souterrains, lorsque la réalisation est prévue tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 12) Les affouillements ou exhaussements de sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m², lorsque la réalisation est prévue tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus du seuil de 40m².
- 13) La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, lorsque la réalisation est située tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 14) La création de pistes pastorales pour des voies permettant le passage des camions de transport de matériaux ou d'animaux.
(Concernant uniquement les projets situés dans les sites Natura 2000 suivants :
 - FR8201632 / FR8212017 Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône
 - FR8201640 Revermont et gorges de l'Ain
 - FR820164 Milieux remarquables du Bas-Bugey
 - FR8201642 Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier
 - FR8201643 / FR8212025 Crêts du Haut-Jura)
- 15) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est située tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
(Concernant uniquement les projets situés dans les sites Natura 2000 suivants :
 - FR8201632/ FR8212017 Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône
 - FR 8201635/ FR8212016 La Dombes
 - FR8201637/ FR8210016 Marais de Lavours
 - FR8201640 Revermont et Gorges de l'Ain
 - FR8201664 Milieux remarquables du Bas-Bugey
 - FR8201643/ FR8212025 Crêts du Haut-Jura
 - FR8201648 Galerie à chauves-souris du Pont des Pierres
 - FR8201653 Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône)

Article 3-1 : Liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement - Cas des sites FR8201748 / FR8210058 - Îles du Haut-Rhône, relevant du préfet coordonnateur de l'Isère

Concernant les sites FR8201748 / FR8210058 - Îles du Haut-Rhône, la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante, pour les activités s'exerçant en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- 1) Création de route forestière et transformation de piste en route forestière, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
- 2) Création de place de dépôt de bois, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
- 3) Premiers boisements, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de 0,5 ha de boisement ou de plantation.
- 4) Création de pistes pastorales lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
- 5) Arrachage de haies, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 à l'exclusion des haies entourant les constructions et les haies mono-spécifiques d'essences exogènes.
- 6) Création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie excède 0,05 ha.
- 7) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 8) Réalisation de réseaux de drainage pour des drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
- 9) Travaux sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ou aménagements par des équipements de progression installés à demeure.
- 10) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha.
- 11) Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.
- 12) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

Article 3-2 : Liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement - Cas des sites FR8201771 / FR8212004 - Ensemble Lac du Bourget – Chautagne – Rhône, relevant du préfet coordonnateur de la Savoie

Concernant les sites FR8201771 / FR8212004 - Ensemble Lac du Bourget – Chautagne – Rhône, FR8201785, la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante, pour les activités s'exerçant en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- 1) La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
- 2) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol.
- 3) Les premiers boisements à partir d'une surface de 0,5 ha localisés dans les habitats communautaires humides et agropastoraux.
- 4) Le défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L311-2 du code forestier.
- 5) Le retournement des prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande localisés dans les habitats communautaires humides et agropastoraux.
- 6) La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides

ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha.

7) La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe dans un site Natura 2000.

8) L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha.

Article 3-3 : Liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement - Cas des sites Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage et FR8202006 - Val de Saône aval relevant du préfet coordonnateur du Rhône

Concernant le site FR8201785 - Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage et FR8202006 - Val de Saône aval, la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante, pour les activités s'exerçant en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 sauf précision contraire :

1) Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, lorsque le volume total prélevé est supérieur à 6 000 m³ par an.

2) A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, sont concernés les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, dès que la capacité maximale supérieure à 200 m³/ heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

3) Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, dès lors que leur impact entraîne une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

4) La consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, dès lors qu'elle est réalisée sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

5) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais dès lors qu'ils concernent une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

6) La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.

7) Premiers boisements sur l'ensemble des parcelles d'habitat de pelouse d'intérêt communautaire (codes Natura 2000 : prairie de fauche 6510, pelouse sèche pionnière 6120 et pelouse sèche 6210) au dessus d'une superficie de 1500 m² ou de plantation.

8) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes. Sur l'ensemble des parcelles d'habitat de pelouse d'intérêt communautaire (codes Natura 2000 : prairie de fauche 6510, pelouse sèche pionnière 6120 et pelouse sèche 6210), hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie.

9) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L311-2 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue sur l'ensemble des parcelles d'habitat de forêt alluviale (code Natura 2000 : 91E0) en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

13) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste sur l'ensemble des parcelles d'habitat de pelouse d'intérêt communautaire (codes Natura 2000 : prairie de fauche 6510, pelouse sèche pionnière 6120 et pelouse sèche 6210) à l'intérieur d'un site Natura 2000.

14) Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal "Le Progrès" pour l'ensemble des éditions locales.

Article 8 : Recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Directeur départemental des territoires de l'Ain,
le Directeur départemental de la protection des populations,
le Délégué territorial de l'Ain de la direction de l'agence régional de santé,
le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Ain,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ain,
Monsieur le Chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le Chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques;
Monsieur le Président du Conseil général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le **24 JUIL. 2014**

Le Préfet



Laurent TOUVET

n°	Libellé – Décret 16/08/2011	Champ et modalités particulières d'application
1	<p>Création de voie forestière. Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.</p>	<p>Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. L'empiérement d'une piste à tracteur existante, pour rendre possible l'accès des camions grumiers, constitue une création de voie forestière.</p> <p>Sont exclus du champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dessertes pour le débardage ; - l'amélioration de la voirie existante (y compris la réfection trentenaire) ; - la création d'une aire de retournement sur une voie existante.
2	<p>Création de place de dépôt de bois. Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.</p>	<p>Tout projet d'installation permanente pour déposer le bois est concerné quelque soit l'aménagement envisagé pour stabiliser le sol (empiérement ou autre).</p> <p>Ne sont pas visés les dépôts ayant un impact localisé et réversible. Par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin.</p>
3	<p>Premiers boisements. Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.</p>	<p>Est concerné tout premier boisement d'une surface égale ou supérieure à 1500 m²</p> <p>Les plantations de taillis à courte rotation sont également visées par la notion de premier boisement.</p> <p>Sont exclus du champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vergers - la plantation de chênes truffiers qui s'apparenterait plutôt à une production agricole (si la destination de la plantation est "alimentaire") et ne peut être considérée comme forêt au sens de l'IFN. - les plantations de haies et d'alignement d'arbres. - les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie,
4	<p>Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes. Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.</p>	<p>Sont concernées les parcelles qui font l'objet d'une déclaration en parcelle agricole au titre de la PAC. Sont visées les Prairies (ou Pâturages) Permanents (PP) tels qu'on l'entend dans les « Bonnes conditions agricoles et environnementales »(BCAE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Prairies naturelles, - les Prairies temporaires de plus de 5 ans, - les Estives, alpages, - les Landes et parcours. <p>« L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Ainsi, le semis et sur-semis sont exclus du champ d'application en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies.</p> <p>Les formations steppiques, estives, alpages, landes et parcours entrent dans la définition des « prairies » et « landes ». « l'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursilage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.</p>
5	<p>Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non. Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha. Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24)</p>	<p>Toute création de plan d'eau supérieur à 0,05 ha dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000 est concernée.</p>
6	<p>Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000. Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24)</p>	<p>Tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 0,01 ha dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000 est concerné.</p>
7	<p>Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage. Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000. Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24)</p>	<p>Toute réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000 est concerné. Les réseaux de drainage dont seul le point de rejet se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000 sont aussi concernés par cet item.</p> <p>La « réalisation d'un réseau de drainage » concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réseaux de drains et les exutoires créés - les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage
8	<p>Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier. Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.</p>	<p>"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière". Ce qui le caractérise est donc la perte de la nature boisée du sol.</p>
9	<p>Arrachage de haies. Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.</p>	<p>Sont concernés toutes les haies du site Natura 2000 à l'exclusion des haies entourant les constructions et les haies mono-spécifique d'essences exogènes.</p> <p>Le fait d'araser une haie n'est pas concerné ici. Ce qui est visé par l'item, c'est bien le dessouchage, la destruction définitive de la haie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cet item ne s'applique pas à l'arrachage d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres. - L'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins n'est pas considérée comme la destruction d'une haie. - Cet item trouve également à s'appliquer aux ripisylves.
10	<p>Installation de lignes ou câbles souterrains. Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.</p>	
11	<p>Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares. Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.</p>	
12	<p>A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m². Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus de seuils fixés par le préfet.</p>	<p>Sont concernés par cet item, les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m² situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 et pour surface supérieure ou égale à 40 m².</p>
13	<p>Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste. Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.</p>	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création ex-nihilo de chemin ou de sentier - la création de nouveaux tronçons de sentiers existants <p>N'entrent pas dans le champ d'application de cet item :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage etc.) - la création de layons forestiers qui visent à l'exploitation de la forêt. <p>L'élargissement de sentier n'est pas considéré comme une création de sentier.</p>
14	<p>Création de pistes pastorales. Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.</p>	<p>Cet item concerne les sites Natura 2000 suivants: - FR8201632 / FR8212017 Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône - FR8201635 / FR8212016 La Dombes - FR8201637 / FR8210016 Marais de Lavours - FR8201640 Revermont et gorges de l'Ain - FR820164 Milieux remarquables du Bas-Bugey - FR8201642 Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier - FR8201643 / FR8212025 Crêts du Haut-Jura</p> <p>L'empiérement d'un chemin existant ou des travaux de stabilisation, pour rendre possible l'utilisation de la piste par des camions de transport de matériel ou d'animaux, constitue une création de voie pastorale. L'amélioration d'une voirie existante est donc exclue du champ d'application.</p>
15	<p>Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines. Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.</p>	<p>Cet item concerne les sites Natura 2000 suivants: FR8201632 / FR8212017 Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône FR8201635 / FR8212016 La Dombes FR8201637 / FR8210016 Marais de Lavours FR8201640 Revermont et gorges de l'Ain FR820164 Milieux remarquables du Bas-Bugey FR8201643 / FR8212025 Crêts du Haut-Jura FR8201648 Galerie à chauves-souris du Pont des Pierres FR8201653 Basse vallée de l'Ain, confluence Ain Rhône</p> <p>Les équipements spécifiques indispensables à la progression et à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue n'entrent pas dans le champ d'application visé, dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles.</p> <p>Définition des « équipements spécifiques réversibles et indispensables à la progression du grimpeur ou du spéléologue et à la sécurité »: Les équipements, type cordes, coinceurs, freins, sont considérés comme des équipements temporaires et réversibles indispensables à la progression du grimpeur ou du spéléologue, à l'inverse des broches fixées dans la paroi. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de cet item. La réouverture de sites équipés non utilisés est également soumise à l'évaluation des incidences, si cela implique la mise en place d'équipements non réversibles.</p>